



MAIRIE DE DIJON
PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION annuelle
relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2023

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 20 mars 2023, et par délégations, l'Adjoint aux solidarités, à l'action sociale et à la lutte contre la pauvreté et l'Adjointe au logement et à la politique de la ville,

et d'autre part,

L'association AIME RAUDE, représentée par son Président, Monsieur Ilyes FENZI , association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N°SIRET 89327139500012, dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 29 avril 2020 et dont le siège est situé 31 rue d'Arsonval à Dijon (21000),

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'association AIME RAUDE, pour son projet d'accueil pour tous dans le quartier des Grésilles :

- une subvention de fonctionnement au titre du droit commun,
- une subvention au titre de la programmation du Contrat de Ville 2023.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023.

Article 3 : Montant des subventions

La subvention attribuée s'élève à la somme totale de 26 000 €, répartie comme suit :

- . 2 000 € pour la subvention au titre du droit commun,
- . 24 000 € pour la subvention au titre du Contrat de Ville.

Article 4 : Modalités de versement des subventions

Les subventions seront mandatée selon l'échéancier suivant :

- pour la subvention de fonctionnement au titre du droit commun :

en totalité, dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

- pour la subvention au titre de la programmation du Contrat de Ville:

- . 80%, dès que la présente convention sera devenue exécutoire,
- . le solde (20%), au vu de la transmission par l'association à la Direction des Finances, du bilan qualitatif et quantitatif ainsi que du bilan financier définitif de l'action.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'association,
- . soit versé en totalité à l'association.

Dans les deux derniers cas, l'association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs demandés.

Les subventions seront créditées sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation des subventions

L'association AIME RAUDE s'engage à utiliser les subventions conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension des subventions ou la diminution de leur montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association AIME RAUDE.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,
Pour le Maire,

L'Adjoint délégué aux solidarités, à l'action
sociale et à la lutte contre la pauvreté,

L'Adjointe déléguée au logement et à la
politique de la ville,

Antoine HOAREAU

Nuray AKPINAR-ISTIQUAM

Pour l'association AIME RAUDE,
Le Président,

Ilyes FENZI